

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

AVENANT N°3 DU 6 JUIN 2017 MODIFIANT L'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2016 RELATIF A L'INSTAURATION D'UN REGIME PROFESSIONNEL DE SANTE ET PREVOYANCE

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'étendre le prélèvement des 2 % du degré élevé de solidarité prévu à l'article 5 de l'accord du 17 novembre 2016 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé et de prévoyance à l'ensemble des cotisations. Il a également pour objet de prévoir, à des fins de simplification, un taux alternatif de cotisation facultative de base pour le conjoint.

Article 1 : Cotisations degré élevé de solidarité

Les dispositions de l'article 5 de l'accord du 17 novembre 2016 intitulé « Degré élevé de solidarité » : sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions du décret n°2010-1498 du 11 décembre 2014, 2% hors taxe des cotisations frais de santé et prévoyance sont consacrés à des actions de prévention et d'accompagnement individuel et collectif lié à la santé des salariés de la branche.

Ces 2% du degré élevé de solidarité sont assis sur le montant total :

- *des cotisations du régime de base « salarié et conjoint », des cotisations du régime optionnel « salarié et conjoint » (que les contrats soient instaurés à titre obligatoire ou à titre facultatif) ;*
- *des cotisations prévoyance prévues à l'article 3-4 du présent accord.*

Les conditions et la nature de ces actions seront déterminées par la Commission Paritaire Nationale de Prévoyance et devront être mises en œuvre par toutes les entreprises relevant du champ d'application de la CCN, quel que soit leur organisme assureur. »

Article 2 : Cotisations facultatives de base pour le conjoint

Les cotisations « supplément conjoint facultatif » de la base obligatoire définies à l'article 2.5.3 de l'accord intitulé « taux et répartition des cotisations » peuvent être exprimées :

- Pour partie en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) et pour partie en pourcentage de la rémunération mensuelle brute tranches A et B,

ou,

- Exclusivement en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Les taux desdites cotisations sont donc modifiés comme suit :

	Base obligatoire	
	cotisations en % du PMSS et en fonction des tranches de rémunération brute A et B soumises à cotisations	ou cotisations en % du PMSS
Supplément conjoint facultatif Régime général	0,30 % PMSS + 1,48 % TAB	1,22 % PMSS
Supplément conjoint facultatif Régime Alsace Moselle	0,30 % PMSS + 0,89 % TAB	0,73 % PMSS

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Article 4. Formalités et publicité :

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L.2231-6 et suivants du Code du travail et d'une demande d'extension.

Paris le 6 juin 2017,

Pour la CGT, Fédération commerce, distribution

Frédéric BONNARD

Pour FO S.N.E.P.A.T.-

Gauze
H a

Yann POYET

Pour la CFDT Fédération des Services

Oriane LEBOUDIC-JAMIN



Pour la CFTC Fédération commerce, services, force de vente

Joël CHIARONI

Pour la CFE-CGC Santé social

Antoine PROST

Olivier SANTI



Pour le GSOTF,

Olivier MUGNIER

Pour le CNEA,

David CLUZEAU

Pour CAP FRANCE,

Patrice COCHET